



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

DDETS de l'Isère
1 avenue Marie Reynoard
38029 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04.56.58.38.38

Inspection du travail

Unité de contrôle Isère Grenoble Sud et Est – UC4
Section 08
Tél. : 04.56.58.38.74
Mél. : ara-ud38.uc4@direccte.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde BERTRAND

Réf. : Section 4-08 – MB/MA/21-227

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE RECEPTION N°1A 172 491 53671

GRENOBLE, le 4 juin 2021,

L'Inspectrice du travail,

à

ST MICROELECTRONICS
850 Rue Jean Monnet
38920 CROLLES

Lettre + Courriel : eric.gerondeau@st.com ; frederic.bontaz@st.com; claudie.blot@st.com; henri.errico@st.com; david.majewski@st.com

Objet : Recours aux contrats précaires pour les opérateurs de production

Messieurs les responsables de la société ST MICROELECTRONICS CROLLES,

Messieurs les représentants du personnel CGT,

Je reviens vers vous dans le cadre du signalement et demande d'intervention de la CGT concernant un recours abusif aux contrats précaires dans l'entreprise et à la motion intersyndicale unanime en date du 25 mars 2021 suite auxquels j'ai ouvert une enquête. Je note que je ne suis pas saisie dans le cadre d'une « alerte sociale » au sens de l'article L. 2312-70 du code du travail.

Le 6 avril 2021, j'ai interrogé par courrier la direction de ST MICROELECTRONICS afin d'objectiver la situation de manière chiffrée. La CGT m'a par ailleurs fait parvenir les résultats de son enquête interne en salle blanche qui fait apparaître un nombre et un taux d'intérimaires et de travailleurs précaires important parmi les opérateurs de production .

Après étude des documents fournis, je ne suis pas en mesure de produire une analyse chiffrée détaillée concernant la population des opérateurs de production. En effet, les informations chiffrées communiquées par la direction par courriel le 18 mai 2021 ne correspondent pas aux informations demandées puisque je souhaitais effectuer une analyse portant sur les seuls « opérateurs de production ». Or l'entreprise m'a communiqué les données en salle blanche concernant « *l'ensemble du personnel OATAM posté, hors management.* » tous postes confondus.

ST MICROELECTRONICS refuse par ailleurs d'informer ou de confirmer les éléments chiffrés produits par la CGT concernant le recours aux intérimaires et CDD sur CR200 concernant les opérateurs de production, malgré ma demande de précision.

De ce fait, les données retournées ne me permettent pas d'effectuer une enquête précise sur le recours aux intérimaires pour les postes d'opérateurs.

En l'absence de fourniture de données sur le personnel permanent et précaire regroupable sous l'intitulé « opérateur de production », je dois vous demander la communication :

- Des contrats de mises à disposition et contrats de missions des salariés intérimaires et des contrats les CDD pour les années 2020/ 2021.
- D'une récapitulation sous forme de tableur exploitable de chacun des contrats de missions et des CDD conclus en 2019/2020/ 2021 avec **les motifs de recours, les postes précis d'affectation et la durée.**
- De votre registre unique du personnel.

Je regrette ce manque de coopération qui nous fait perdre un temps précieux et maintient une partie de votre population de travailleurs dans une situation de précarité prolongée.

PREMIERES CONCLUSIONS.

Pour rappel, compte tenu des conséquences sociales et économique de la précarité le législateur a entendu rendre exceptionnel l'utilisation des contrats précaires. Aussi, il ne peut être fait appel aux salariés d'une entreprise de travail temporaire ou à des CDD que pour des tâches non durables en cas de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise utilisatrice et **non pour pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de cette entreprise.**(Cf. Art L. 1251-5 et L. 1242-1 du code du travail).

Les éléments fournis par la direction démontrent que ST MICROELECTRONICS a recours pour CR 200 et dans une moindre mesure CR 300 de manière non interrompue depuis 2019, à un volume particulièrement important de travailleurs précaires, avec un "matelas" statistique d'intérimaires qu'il ne m'apparaît pas possible de relier à des pics ou variations temporaires de l'activité.

Ce recours important aux contrats intérimaires apparaît perdurer depuis 2017 selon la CGT qui renvoie vers des données figurant dans votre BDES. Aussi, le recours à un volume important et persistant de contrats précaires apparaît structurel et non conjoncturel comme le prévoit la législation.

EXEMPLE EQUIPE 1 / CR200

A titre d'exemple l'analyse chiffrée de la structuration de l'équipe 1 de CR200 permet de constater les éléments suivants :

De janvier 2019 à Avril 2021 soit pendant 28 mois, l'équipe 1 de CR 200 a employé un volume moyen de **35,34 postes en ETP de travailleurs précaires (CDD ou intérim) par jour.** (Moyenne 35,63 salariés précaires employés en 2019, de 39,16 postes précaires en 2020, et 31,25 postes précaires en 2021).

L'équipe 1 de CR 200 a fonctionné tout au long de ces 28 mois avec au minimum 26 intérimaires et CDD en ETP chaque jour sur un effectif total minimum de 170 ETP.

Ce niveau de 26 postes occupés par des contrats précaires apparaît comme un niveau en-deca duquel le fonctionnement de l'équipe 1 ne peut plus être assuré.

Ainsi, ces 26 postes apparaissent répondre à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir à **l'activité normale et durable** de l'entreprise. Ce niveau peut vous servir de référence en vue du plan de résorption de la précarité, dans cette équipe...

Il convient de noter que l'équipe 1 de CR200 est l'équipe qui dispose du taux moyen d'intérimaires le plus bas des 5 équipes de CR 200.

Tableaux concernant la salle blanche CR 200 / équipe 1. Issue des données fournies par STM – OATAM hors encadrement.

Equipe 1 - effectif total - 2019		
2019	intérim /cdd	effectif total
janvier	40	177
février	37	176
mars	31	171
avril	30	170
mai	31	170
juin	35	175
juillet	34	173
août	0	0
septembre	38	179
octobre	39	179
novembre	40	178
décembre	37	177
effectif minimum en 2019 (hors mois d'août)	30	170
pourcentage précarité minimum en 2019 (hors mois d'août)	17,65 %	100,00 %

Equipe 1 - effectif total - 2020		
2020	intérim /cdd	effectif total
janvier	71	179
février	35	178
mars	27	176
avril	26	175
mai	26	173
juin	39	186
juillet	33	180
août	33	180
septembre	42	189
octobre	46	200
novembre	46	199
décembre	46	201
effectif minimum en 2020	26	173
pourcentage précarité minimum en 2020	15,03 %	

Equipe 1 - effectif total - 2021		
2021	intérim /cdd	effectif total
janvier	37	179
février	35	178
mars	27	176
avril	26	175
effectif minimum en 2021	26	175
pourcentage précarité minimum en 2021	14,86 %	100,00 %

Plus spécifiquement on constate par exemple sur l'atelier désigné comme « TT » dans l'équipe 1 dans les données transmises par l'entreprise que l'atelier à recours **depuis 2019 à un minimum de 5 salariés précaires pour faire fonctionner l'atelier TT** (au minimum 6 en 2020, au minimum 7 en 2021). Le taux de recours aux intérimaires et CDD dans cet atelier apparaît particulièrement important depuis 2019 (voir tableau ci-dessous).

On constate que l'atelier fonctionne avec un pic de 11 salariés précaires en 2020.

Tableaux concernant l'atelier désigné comme TT au sein de CR200 – Issu de données fournies par STM

Equipe 1 - ATELIER TT - effectif total - 2019

2019	Intérim /cdd	effectif total	% Intérim /cdd
janvier	6	18	33,33 %
février	8	20	40,00 %
mars	7	19	36,84 %
avril	6	19	31,58 %
mai	5	18	27,78 %
juin	7	20	35,00 %
juillet	8	21	38,10 %
août	0	0	00,00 %
septembre	8	21	38,10 %
octobre	6	17	35,29 %
novembre	6	16	37,50 %
décembre	7	19	36,84 %
Total	74	208	35,58 %
effectif minimum en 2019 (hors mois d'août)	5	16	

Equipe 1 - ATELIER TT - effectif total - 2020

2020	Intérim /cdd	effectif total	% Intérim /cdd
janvier	7	19	36,84 %
février	7	19	36,84 %
mars	7	19	36,84 %
avril	7	19	36,84 %
mai	8	18	44,44 %
juin	9	20	45,00 %
juillet	8	20	40,00 %
août	6	18	33,33 %
septembre	7	19	36,84 %
octobre	9	22	40,91 %
novembre	11	23	47,83 %
décembre	11	21	52,38 %
Total	97	237	40,93 %
effectif minimum en 2020	6	18	

Equipe 1 - ATELIER TT - effectif total - 2021 (de janvier à avril)

2021	Intérim /cdd	effectif total	% Intérim /cdd
janvier	7	19	36,84 %
février	7	19	36,84 %
mars	7	19	36,84 %
avril	7	19	36,84 %
Total	28	76	36,84 %
effectif minimum en 2021	7	19	

II-Sur les recrutements envisagés.

La direction indique « *vouloir embaucher environ 100 CDI sur Crolles 200 et 120 sur Crolles 300. (Vous avez) comme objectif que ces embauches concernent pour plus de 50% des postes liés à l'activité de production soit environ 50 CDI sur Crolles 200 et 60 CDI pour Crolles 300.* »

Ces embauches annoncées apparaissent largement en deçà du « matelas » d'intérimaires et CDD présents en continue depuis au moins 2019 dans les effectifs.

1. Malgré mes demandes vous ne précisez pas les types de postes concernés par les embauches. La précarité et en particulier l'intérim concernera les postes les moins qualifiés, si on croise les données fournies par le syndicat CGT et celles de la direction.
 - A nouveau je vous demande de préciser la ventilation des embauches prévues par CSP.

- Les embauches concernent-elles effectivement le personnel précaire ou d'autres types de personnel (ex : recrutement extérieur de techniciens) ? La notion de « postes liés à l'activité de production » est trop imprécise.

J'attire votre attention sur la nécessité de résorber la précarité par des recrutements concernant l'ensemble des catégories socio-professionnelles – c'est-à-dire également les salariés les moins qualifiés et non uniquement les postes pour lesquels des difficultés de recrutement sont identifiées sur le marché du travail.

2. Invité à me présenter les observations de l'entreprise sur les motifs des éventuelles fluctuations saisonnières, Monsieur BONTAZ m'indique que l'établissement a sensiblement augmenté sa production depuis 2019 (185 mouvement de plaquettes/jours en 2019 ; 210 000 en 2020, contre 235 000 en 2021). Il précise que l'entreprise fait face à une « *réduction du risque de variation de charge de l'usine Crolles 200 mm qui voit actuellement ses objectifs augmenter à 235 000 mouvement de plaquettes.* »

Par conséquent un plan de **résorption de la précarité** ne saurait se limiter aux embauches nécessaires pour faire face à la hausse de production actuelle et projetée.

- Vos négociations doivent vous conduire à **réduire la part de travailleurs précaire dans votre effectif.**
 - Pour cela vous devez permettre aux représentants du personnel d'avoir une visibilité sur les embauches induites par une hausse pérenne de production ; et celles nécessaires en vue de résorber la précarité.
3. Il ressort des éléments communiqués que le pourcentage de précarité est plus élevé sur Crolles 200 que sur Crolles 300 – un effort particulier doit donc être réalisé sur cette salle blanche. Pourquoi privilégier Crolles 300 en termes d'embauche ?
 4. Qu'en est-il des échanges avec le siège sur les embauches projetées (cf. notre entretien téléphonique du avec Monsieur BONTAZ du 29/04/2021) ?

II - Problématique des postes d'«opérateur de production»

Je ne comprends pas les explications de l'entreprise relative aux « opérateurs de production » à savoir : d'une part votre refus ou votre impossibilité de me transmettre les données concernant cette catégorie de personnel ; d'autre part ce qui apparaît, selon ma compréhension, comme des réticences à embaucher cette catégorie de personnel.

ST MICROELECTRONICS par le biais de son DRH indique que l'intitulé « opérateur de production » *« n'appartient pas à notre structure de postes ; seuls les personnels intérimaires ont un intitulé de poste « opérateur de production ».*

Sur la méthode d'embauche, la direction indique par courrier du 25 mai avoir annoncé à la Commission Emploi Compétence qu'elle avait « *comme objectif que ces embauches concernent pour plus de 50% des postes liés à l'activité de production.* » Monsieur BONTAZ indique que : « *Nous sommes convenus avec nos interlocuteurs de la Commission que nous engagerions des tests permettant de savoir si les personnels intérimaires pouvaient accéder aux postes pérennes contenant de la production (Conducteur Filière Production, notamment).* »

Le 18 mai Monsieur BONTAZ indiquait par courrier :

- L'intitulé « opérateur de production » est normalement réservé au poste temporaire des intérimaires ayant besoin d'accompagnement, principalement via la formation au poste, et faisant l'objet d'une exposition plus forte en cas de baisse d'activité.

Au-delà des volumes d'embauches, nous observons que les compétences correspondant à nos besoins ne sont pas toujours disponibles sur le marché de l'emploi. Les postes qualifiés de pérennes au sein de nos organisations nécessitent de pouvoir recevoir d'autres types de candidatures ou de mettre en place des dispositifs d'accompagnement, via l'alternance par exemple, sur des postes d'entrée. Plus globalement, nous avons engagé une démarche de développement de notre Filière Technique permettant de structurer davantage nos compétences nécessaires pour nos activités de production.

Selon ma compréhension vous semblez indiquer que :

- ST MICROELECTRONICS réserverait un type de poste particulier « opérateur de production » (peu qualifié de ce que je comprends) aux seuls contrats précaires. L'entreprise considère que les postes d'opérateurs de production ne sont pas « pérennes » c'est-à-dire ne sont **pas transformable en CDI « par principe » du fait de choix d'organisation.**
- Vous instaurez des conditions supplémentaires (des tests) pour identifier si un salarié peut être embauché en CDI. Et ce alors que certains intérimaires sont affecté sur un poste de travail depuis plusieurs mois (voire plus d'une année).

Cette lecture de votre courrier est-elle exacte ?

2-S'il s'agit uniquement d'un problème d'intitulé de poste, **vous m'indiquerez avec précision les intitulés de postes ST qui correspondent aux postes d'opérateur de production.**

3-Si postes spécifiques intitulés "opérateurs de production", correspondant - même pour partie - à l'activité habituelle de l'entreprise, et sont pourvus exclusivement par l'intérim, cela constituerait de facto une violation légale pouvant donner lieu à sanctions et devant vous conduire sans attendre à une mise en conformité, à travers l'embauche du personnel nécessaire.

Enfin, selon ma compréhension, vous n'envisageriez l'embauche qu'à l'issue d'une période de tests appliqués aux intérimaires candidats, vous donnant le loisir de sélectionner les embauchés d'une part et de différer les embauches d'autre part.

Or dans le cas de figure d'un recours irrégulier à l'intérim, la requalification en CDI est de droit, conformément à la jurisprudence civile.

Une procédure éventuelle de passage d'un emploi à un autre (montée en compétence et coefficient) au sein de l'entreprise doit être envisagée séparément de la résorption de l'emploi précaire et de mise en conformité des relations contractuelles au sens de l'article L.1221-2 du code du travail.

III- Rôles des instances de représentation du personnel

Je vous rappelle que les commissions et (notamment la commission emploi compétence) ne sont que des émanations du CSE et n'ont pas de pouvoir propre de décision. Les commissions ne peuvent en aucun cas se substituer au CSE.

Par conséquent :

- la commission ne peut pas se substituer au comité d'entreprise dans ses attributions. Les travaux qu'elle effectue et dont elle doit rendre compte au comité ne servent **qu'à préparer les délibérations du comité.**

Elle ne peut pas délibérer et rendre un avis à la place du comité. L'article L. 2315-45 du code du travail prévoit expressément, que « les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité ».

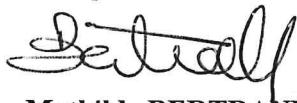
- Vous veillerez à faire le nécessaire pour régulariser la situation.
- J'attire votre attention sur le fait que l'employeur ne peut sous peine de commettre un délit d'entrave se contenter de consulter une commission là où la loi lui impose de consulter le comité (Cass. crim., 19 juin 2001, n° 00-80.489, n° 4523 F - P + F).

Je vous invite à poursuivre vos négociations en interne afin de régler au plus vite cette question.

Compte tenu des préjudices économique et financier et des préjudices sociaux induits par le travail précaire, je vous invite à vous engager dans un plan de résorption de la précarité conforme et ce sans attendre les retours de mon enquête.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail,



Mathilde BERTRAND

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

